DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 novembre 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4210-2022.
Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Volet sur la demande d'HQD d'ordonnance de sauvegarde pour suspendre le processus d'attribution du solde du bloc réservé de 300 MW pour la catégorie de consommateurs utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les Clients CB).
Avis de participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* donne par la présente avis au présent dossier qu'il participera à l'audience (prévue le 28 novembre 2022) et portant sur les deux conclusions interlocutoires suivantes recherchées par Hydro-Québec Distribution dans sa demande introductive B-0002 :

> *De façon urgente, jusqu'au terme de l'étude complète du dossier :*
>
> *ORDONNER PROVISOIREMENT la suspension du processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB prévu via le Guichet unique, tel qu'il avait été prévu par la décision D-2021-148 ;*
>
> *APPROUVER PROVISOIREMENT la suspension des articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service, tel que présenté à la pièce HQD-2, document 3 ;*

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aura besoin d'environ 15 minutes pour exposer sa position en argumentation. Il souhaite présenter sa position après celle de la Première Nation Crie de Waswanipi dont le procureur est commun.

Tout comme cette dernière, le RTIEÉ ne promeut pas, en soi, tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dont il est tout à fait conscient des lacunes lorsque de tels projets sont non-couplés à de la récupération de chaleur, non-couplés à des usages économiques et sociaux liés à cette récupération de chaleur, non-couplés à de la création d'emplois et non-couplés à une participation majoritaire des autorités locales. Toutefois, tous les usages cryptographiques ne sont pas identiques à cet égard.

Ce serait une erreur pour la Régie de tous les assimiler à un même modèle unique.

L'usage cryptographique est un usage qui existe et, lorsque bien couplé, de façon responsable, à de la récupération de chaleur, à des usages économiques et sociaux liés à cette récupération de chaleur, à de la création d'emplois et à une participation majoritaire des autorités locales, il peut se qualifier comme un projet d'intérêt public exceptionnel et de développement durable, dont les revenus cryptographiques permettent l'autofinancement d'usages économiques, sociaux et environnementaux qui seraient autrement irréalisables.

C'est pourquoi, comme la Première Nation Crie de Waswanipi, le RTIEÉ recommande à la Régie de ne pas suspendre, sans distinction, toute attribution de toute part du solde de 267,6 MW du bloc dédié cryptographique.

Il recommande à la Régie de trouver un moyen de ne pas suspendre l'autorisation d'énergie pour des projets cryptographiques d'intérêt public exceptionnel et de développement durable, à grande valeur ajoutée pour la société.

Deux techniques juridiques possibles seraient possibles pour la Régie à cet effet :

- Que la Régie de l'énergie, interlocutoirement pendant le déroulement du dossier R-4210-2022, puisse autoriser l'octroi d'une partie du bloc à des **projets qu'elle jugerait d'intérêt public exceptionnel** (économique incluant création d'emplois, environnemental incluant évitement de combustible fossile et récupération de chaleur, social incluant usages communautaires, alimentaires, aide aux communautés autochtones, etc.). Cette technique juridique d'approbation de projet au cas par cas pendant l'absence d'un tarif, a récemment été adoptée par la Régie au Dossier R-4177-2022 Phase 2, Décision D-2022-131 (entente particulière de service super-interruptible avec un client de grande entreprise).

- Que la Régie module les articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service 2021 (Addenda du 9 décembre 2021 - Modalités pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) de manière à permettre un *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* partiel provisoire dont les critères seraient très restrictifs, de manière à ce que seuls **les projets d'intérêt public exceptionnel** seraient acceptés à ce stade, par exemple exiger du projet :

- **La récupération de chaleur selon un taux élevé** aux fins de chauffer une serre ou un autre bâtiment.
- **La création d'au moins un emploi par MW** (pour l'usage de chauffe combiné à l'usage cryptographique).
- **La participation financière à au moins 50% plus un par les autorités locales** (municipalité ou MRC ou conseil de bande ou autorité de Première Nation, ou des sociétés de développement économique de l'une ou l'autre de ces dernières), en s'inspirant d'une exigence comparable dans les récents projets d'appels d'offres pour de l'électricité renouvelable ou éolienne d'Hydro-Québec Distribution.

Que l'une ou l'autre des deux options juridiques soient retenues, la partie provisoire du solde du bloc dédié qui serait ainsi attribuée n'aurait pas besoin d'être aussi élevée que les quelques 267,6 MW actuels mais **pourrait se limiter à 100 MW par exemple, voire moins**.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).